

Gouvernement du Québec

## **Décret 1294-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Maryse Alcindor pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Maryse Alcindor, membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, soit engagée à contrat pour une période de quatre ans pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à compter du 15 décembre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Maryse Alcindor comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Maryse Alcindor, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Alcindor exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 décembre 2003 pour se terminer le 14 décembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Alcindor comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Alcindor reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 070 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

##### **3.2 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Alcindor participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Alcindor participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Alcindor a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

##### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Alcindor renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Alcindor, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 5. TERMINAISON.

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Alcindor peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Alcindor.

##### 5.3 Destitution

M<sup>e</sup> Alcindor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Alcindor les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Alcindor se termine le 14 décembre 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, M<sup>e</sup> Alcindor recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

MARYSE ALCINDOR

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41687

Gouvernement du Québec

#### Décret 1295-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la signature d'une entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QU'en 1980, les gouvernements du Québec et du Canada ont amorcé avec les Innus une négociation de leur revendication territoriale globale;

ATTENDU QU'à partir de 1995, les Innus ont poursuivi la négociation avec les deux gouvernements par l'entremise de deux conseils tribaux, soit Mamuitun qui représente les Innus de la Haute-Côte-Nord et du Lac-Saint-Jean, et Mamit Innuat qui représente les Innus de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en janvier 2000, les négociateurs des gouvernements du Québec et du Canada ont convenu avec le négociateur du Conseil tribal Mamuitun d'un